

ECTHR_CHAMBER 39870/06 vom 2. Juli 2009

Ecthr Chamber, 2009-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_39870_06

FR: ECTHR_CHAMBER 39870/06 du 2 juillet 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 39870/06 del 2 luglio 2009

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation de l'article 13 - Droit à un recours effectif; Violation: 6;13

Erwägungen

E. 11

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

E. 12

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il allègue que la procédure en cause a été menée avec célérité et que tous ses stades ont été réalisés dans des délais raisonnables. En particulier, il note que le greffe de la cour d'appel fixe, dans la pratique, des audiences dans des délais plus courts en ce qui concerne les affaires dans lesquelles l'accusé a été condamné à des peines moins lourdes. Pour le Gouvernement, cette option est justifiée par le souci que la personne condamnée n'ait pas déjà purgé sa peine avant l'examen de son appel. Il estime dès lors qu'en l'espèce, la peine de réclusion infligée au requérant par la cour d'assises justifiait la fixation de l'audience en appel à une date plus lointaine. A. Sur la recevabilité

E. 13

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Période à considérer

E. 14

La période litigieuse a débuté le 15 février 1999, avec l'arrestation du requérant, et prit fin le 15 mars 2006, avec l'arrêt n o 617/2006 de la Cour de cassation. Elle s'étala donc sur sept ans et un mois pour trois degrés de juridiction. 2. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

E. 15

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélissier et Sassi c. France* [GC],

n o 25444/94, § 67, CEDH 1999-II).

E. 16

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir Pélissier et Sassi précité).

E. 17

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. En particulier, la Cour convient avec le Gouvernement que, pour des raisons évidentes, la fixation de l'audience en appel doit avoir lieu à une date antérieure à celle à laquelle le requérant aurait purgé la peine prononcée en première instance. Néanmoins, cette nécessité ne saurait décharger l'Etat de son obligation générale de garantir le déroulement de la procédure dans un délai raisonnable et de veiller à ce que le laps de temps entre les différents stades de la procédure ne soit pas excessif. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION QUANT À LA DURÉE DE LA PROCÉDURE

E. 18

Le requérant se plaint également du fait qu'en Grèce il n'existe aucune juridiction à laquelle l'on puisse s'adresser pour se plaindre de la durée excessive de la procédure. Il invoque l'article 13 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

E. 19

Le Gouvernement, considérant qu'il n'y pas eu en l'espèce dépassement du délai raisonnable, conteste cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 20

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 21

La Cour rappelle que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable (voir Kudła c. Pologne [GC], n o 30210/96, § 156, CEDH 2000 ■ XI).

E. 22

Par ailleurs, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que l'ordre juridique hellénique n'offre pas aux intéressés un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention leur permettant de se plaindre de la durée d'une procédure (Konti-Arvaniti c. Grèce , n o 53401/99, §§ 29-30, 10 avril 2003). La Cour ne distingue en l'espèce aucune raison de

s'écarter de cette jurisprudence, d'autant plus que le Gouvernement n'affirme pas que l'ordre juridique hellénique fût entre-temps doté d'une telle voie de recours.

E. 23

Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 13 de la Convention en raison de l'absence en droit interne d'un recours qui aurait permis au requérant d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 24

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant allègue que l'imposition de la peine accessoire d'expulsion à vie équivaut à un traitement inhumain ou dégradant. Sous l'angle de l'article 6 § 2 de la Convention, le requérant allègue que la durée excessive de la procédure devant la cour d'appel a violé son droit à la présomption d'innocence. En outre, invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint de l'iniquité de la procédure. En particulier, il allègue que l'imposition de la peine accessoire d'expulsion et d'interdiction du territoire grec à vie enfreint le principe de l'égalité des armes et celui de la séparation des pouvoirs, parce que, selon la loi, cette mesure est imposée automatiquement aux personnes condamnées pour certains des crimes prévus par la loi relative aux produits stupéfiants. Enfin, invoquant l'article 13 de la Convention, le requérant se plaint de l'absence de recours effectif en droit interne pour se plaindre des violations de la Convention précitées. Sur la recevabilité

E. 25

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour, dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées et, en particulier, dans la mesure où le requérant a satisfait aux conditions de recevabilité prescrites par l'article 35 de la Convention, n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par les articles 3 et 6 § 2 de la Convention.

E. 26

En outre, s'agissant du grief tiré de l'iniquité alléguée de la procédure, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la Convention, elle a pour tâche d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Parties contractantes. En particulier, il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (voir, notamment, *García Ruiz c. Espagne* [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999 ■ I). La Cour ne peut apprécier elle-même les éléments de fait ayant conduit une juridiction nationale à adopter telle décision plutôt que telle autre, sinon elle s'érigerait en juge de quatrième instance et elle méconnaîtrait les limites de sa mission (voir, mutatis mutandis, *Kemmache c. France* (n° 3), 24 novembre 1994, § 44, série A n° 296-C). La Cour a pour seule fonction, au regard de l'article 6 de la Convention, d'examiner les requêtes alléguant que les juridictions nationales ont méconnu des garanties procédurales spécifiques énoncées par cette disposition ou que la conduite de la procédure dans son ensemble n'a pas garanti un procès équitable au requérant (voir, parmi beaucoup d'autres, *Donadzé c. Géorgie*, n° 74644/01, §§ 30-31, 7 mars 2006). En l'espèce, vu notamment la gravité du crime ayant entraîné la condamnation du requérant, aucun élément du dossier ne lui permet de conclure que serait manifestement erroné ou arbitraire le constat fait par les décisions des tribunaux grecs.

E. 27

Enfin, l'article 13 de la Convention exige un recours interne pour les seules plaintes que l'on peut estimer « défendables » au regard de la Convention (voir, entre autres, Powell et Rayner c. Royaume-Uni, 21 février 1990, série A no 172, §

E. 31

La Cour estime que le prolongement de la procédure litigieuse au-delà du « délai raisonnable » et l'absence de recours effectif à cet égard ont causé au requérant un tort moral certain, justifiant l'octroi d'une indemnité. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle lui alloue 5 000 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens

E. 32

Le requérant n'a pas présenté de demande pour ses frais et dépens. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre. C. Intérêts moratoires

E. 33

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.